

N° 13

CONSEIL MUNICIPAL DE LILLE

RÉUNION EXTRAORDINAIRE

Séance du 26 Décembre 1890

	Pages.
Soutiens de famille. — Avis sur demandes de dispense	484
Chauffage des établissements communaux. — Supplément de crédit	463
Urinoirs et Chalets de nécessité. — Concession	469
Tramways. — Déchéance de la Compagnie concessionnaire	446
Pavages. — Remboursement de retenues de garantie	449
Lycée. — Demande de subside	485
Hospices. — Budget additionnel pour 1890	482
Bureau de Bienfaisance. — Budget additionnel pour 1890	483
Fourneaux économiques. — Fonctionnement	446
Budget pour 1891. — Discussion	455
Services municipaux. — Habillement des employés. Création d'une masse	462

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix, le vendredi 26 décembre, à huit heures et demie du soir, le Conseil Municipal de Lille, dûment convoqué s'est réuni en séance extraordinaire à l'Hôtel-de-Ville.

Présidence de M. GÉRY LEGRAND, Maire

Secrétaire : M. BRACKERS-D'HUGO.

Présents :

MM. ALHANT, BAGGIO, BASQUIN, BÈRE, BIANCHI, BLONDEL, BRACKERS-D'HUGO, CANNISSIÉ, DEFAUT, GAVELLE, GOGUEL, GRONIER-DARRAGON, MEURISSE, MOY, PASCAL, ROCHART, THIBAUT, et VAILLANT.

Absents :

MM. BUCQUET, DRUEZ, DUFLO, DUTILLEUL, FAUCHER, HOUDE, LACOUR, LALLART, LENFANT, PARENT-PARENT, RIGAUT, VIOLLETTE et WILLAY, qui s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans observations.

*Fourneaux
économiques.
—
Fonctionnement.
—*

M. le MAIRE porte à la connaissance du Conseil les renseignements ci-après concernant le fonctionnement des fourneaux économiques.

Du 15 au 24 décembre, il a été distribué 6911 portions de viande, 10366 portions de bouillon, 24170 portions de légumes, soit 41.447 portions.

Encore faut-il remarquer que le fourneau de Moulins-Lille, établi le dernier, n'a fonctionné que quatre jours.

*Tramways.
—
Déchéance de la
compagnie
concessionnaire.
—*

M. BÈRE. — Je désire attirer l'attention du Conseil Municipal sur la situation de la Compagnie des Tramways. Il y a quelques années, des difficultés très sérieuses se sont élevées entre la ville et cette Compagnie. Une entente est intervenue et les tramways ont fait des efforts pour donner satisfaction aux revendications de l'Administration, mais sans y réussir d'une façon complète. Je ne parlerai pas de toutes les lignes qui devraient être construites, je ne citerai que la ligne de Wambrechies, attendue depuis si longtemps.

Je prie l'Administration de vouloir bien faire connaître quelles sont ses intentions et si la population peut espérer l'exécution prochaine des nouvelles lignes. Je n'hésiterais pas, si cela était nécessaire, à présenter une demande en déchéance.

M. GAVELLE, adjoint. — La question soulevée par M. Bère est opportune. Je puis répondre à mon honorable collègue d'une façon très catégorique. La Compagnie des tramways a été mise en demeure, depuis longtemps déjà, d'exécuter les nouvelles lignes qu'il lui reste à établir, mais elle s'est trouvée dans l'impossibilité de remplir ses engagements en raison de sa situation financière. C'est alors qu'elle a décidé sa reconstitution et a fait à cet égard des propositions à la Compagnie des chemins de fer économiques. Ces propositions ont été transmises à l'Administration municipale. Notre intention a été tout d'abord de ne pas intervenir, mais on nous a fait observer qu'il était impossible que la ville prit cette attitude et qu'il convenait d'émettre un avis. Nous ne tardâmes pas d'ailleurs à reconnaître que les mesures proposées par ces compagnies n'étaient pas viables. Il y a trois semaines, nous avons insisté pour une reconstitution plus sérieuse, en déclarant que si nous n'obtenions pas satisfaction à bref délai, nous réclamerions la déchéance. La compagnie nous a fait savoir qu'elle avait provoqué une assemblée générale de ses actionnaires pour les premiers jours de janvier et qu'elle espérait être à même de proposer des bases de reconstitution satisfaisantes. Telle est l'état de la question. Nous pensons qu'il convient d'attendre et j'ajoute que nous sommes tout à fait décidés, à provoquer la déchéance si cette nouvelle tentative restait infructueuse.

M. GRONIER-DARRAGON. — Vous n'ignorez pas que depuis longtemps la Compagnie des tramways fait un service déplorable, indigne de la ville de Lille.

L'administration municipale ferait bien, si cette situation devait se prolonger, de demander sa déchéance. Les jours meilleurs ne viendront pas ; il convient de prendre dès à présent une décision ferme. La loi Grammont est pour la Compagnie lettre morte. Les chevaux qu'elle emploie sont usés par l'excès de fatigue et le défaut de nourriture.

M. GAVELLE, adjoint. — Ce sont là des considérations d'un ordre secondaire pour le moment.

M. le MAIRE. — M. Bère, avez-vous satisfaction ?

M. BÈRE. — Les explications fournies par M. Gavelle me donnent satisfaction pour le moment. Toutefois, j'ajouterai que notre intérêt est d'agir le plus tôt possible.

M. DEFAUT. — La déchéance pourrait donner lieu à des complications sérieuses, si elle doit entraîner la mise en régie par la ville. Je désirerais savoir qu'elle serait notre situation.

M. GAVELLE, adjoint. — La déchéance n'entraînerait pas nécessairement la régie ; dans le cas où elle serait prononcée, il y aurait lieu de procéder à une nouvelle adjudication.

Je dois ajouter pour ceux de mes collègues qui n'ont pas fait partie des précédents conseils que la déchéance y a déjà été demandée et que le Conseil Municipal a cru devoir patienter. Cette décision n'a pas été sans résultats, puisque la Compagnie des tramways a exécuté un certain nombre de travaux promis et réalisé diverses améliorations de service. Mais aujourd'hui la question est posée d'une façon bien nette : la Compagnie ne peut nous donner de plus amples satisfactions. Si à la suite de l'Assemblée Générale dont dépend la solution, la Compagnie ne se reconstitue pas sur des bases sérieuses, elle devra accepter sa déchéance.

M. THIBAUT. — La déchéance amènera-t-elle fatalement la régie ? Il y a lieu de se préoccuper de cette question dans l'intérêt des finances municipales.

M. GAVELLE, adjoint. — Je viens de répondre négativement. Entre la déchéance et l'adjudication nouvelle, il peut y avoir un certain laps de temps pendant lequel la Ville devra exploiter le réseau, mais cette situation ne sera que provisoire, et nous n'avons pas à la redouter.

M. BASQUIN, adjoint. — Si la Compagnie n'avait pas à supporter des charges aussi lourdes par suite de négociations financières désastreuses, elle réaliserait des bénéfices. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter de la reprise de ce service, par la ville.

M. BRACKERS-D'HUGO. — Ce sont les frais de première installation qui coûtent le plus. La Ville n'aurait qu'à assurer le service dans les conditions actuelles.

M. DEFAUT. — La nouvelle compagnie supporterait les mêmes frais, les mêmes charges.

M. BÈRE. — Je ne ferai pas l'historique de la Compagnie des tramways, mais puisque quelques-uns de mes collègues se préoccupent de l'avenir, je rappellerai ce qui s'est passé il y a sept ans.

Après une longue discussion, le Conseil Municipal a voté la déchéance, et si cette décision n'a pas été mise à exécution, c'est parce que la Compagnie a fait alors des propositions nettes.

A cette époque, il a été reconnu que la déchéance ne mettrait pas la ville dans une situation fâcheuse. Quoi qu'il en soit, le Conseil Municipal serait amené, le cas échéant, à examiner les considérations que viennent de faire valoir MM. Thibaut et Brackers-d'Hugo.

M. Bère, au nom de la Commission des Travaux, présente le rapport suivant :

MESSIEURS,

La Commission de Travaux a été saisie par vous d'une demande de MM. Ghislain et Labbe, entrepreneurs de travaux de pavage, tendant au remboursement d'une partie de retenues de garantie.

MM. Ghislain et Labbe ont été déclarés adjudicataires le 26 avril 1888, de neuf lots s'élevant ensemble à 1,309,875 francs. La plus grande partie de ces travaux étant terminée aujourd'hui, l'administration nous a proposé d'accueillir cette demande et de rembourser 24,000 francs à M. Ghislain et 19,000 francs à M. Labbe.

La règle est de ne rembourser la retenue de garantie qu'après la réception définitive des ouvrages. L'Administration pense que les travaux déjà réalisés, portant sur des voies publiques complètement terminées, pourraient être reçus sans inconvénient, mais elle reconnaît qu'elle ne peut prononcer la réception définitive avant l'achèvement complet de tous les pavages.

Dans ces conditions la Commission estime, malgré des précédents contraires, qu'il n'y a pas lieu de s'écarter d'une règle qui a un caractère tutélaire, désireuse de n'invoquer ces précédents que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, et de tenir la main à l'application de la règle générale dans la mesure du possible; elle vous propose de ne point autoriser le remboursement en question.

M. GAVELLE, adjoint. — L'Administration a le regret de ne pouvoir s'associer aux conclusions de la Commission des travaux. La Commission a étudié la question au point de vue du droit strict. Il est incontestable que l'Administration peut conserver dans ses caisses une retenue de garantie jusqu'au jour de la réception définitive des travaux. Mais est-il bien nécessaire d'user d'un droit aussi rigoureux vis-à-vis d'entrepreneurs qui ont rempli leurs engagements ? M. le Rapporteur a dit que les travaux effectués s'élevaient 1,300,000 francs, il reste à en exécuter pour

Pavages.
—
Remboursement
de retenues
de garantie.
—

300,000 francs environ. La retenue de garantie est de 89,724 francs, le cautionnement de 37,374 francs. Nous demandons le remboursement d'une somme de 43,000 francs il nous restera encore entre les mains 84,098 francs. Comme vous le voyez, la retenue de garantie n'est d'aucune utilité. Il y a d'ailleurs des précédents. Est-il convenable, au point de vue des intérêts de la ville, de conserver une somme aussi importante, alors qu'il est établi que cette retenue inutile doit causer un préjudice réel aux entrepreneurs? Je ne le crois pas. A une certaine époque on a demandé au conseil municipal d'entrer dans une voie de libéralisme et de consentir à la suppression des cautionnements, qu'on considérait comme anti-démocratiques. Il faut, disait-on que les petits entrepreneurs, les corporations ouvrières, puissent faire des entreprises pour le compte de la ville. L'administration a fait observer au Conseil que la voie dans laquelle il semblait vouloir entrer serait très préjudiciable aux intérêts de la ville et de nature à amener des mécomptes graves. Quelle eût été, en effet, notre situation vis-à-vis des entrepreneurs dont les travaux auraient été mal exécutés? Quel changement s'est-il donc produit dans l'esprit du Conseil, pour qu'il veuille aujourd'hui une mesure absolument inverse?

J'ai la conviction profonde que la Commission des Travaux reconnaîtra qu'il y a exagération dans sa manière de voir, et qu'une pareille mesure aurait pour résultat d'écarter les petits entrepreneurs.

M. ROCHART. — M. Gavelle trouve fondée la demande des entrepreneurs. Je partagerais cette opinion si tous les travaux étaient exécutés. La situation faite aux entrepreneurs par suite de l'application du cahier des charges est peut-être rigoureuse, mais si l'on examine la question au point de vue du droit, de la régularité, on reconnaît qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le remboursement demandé.

Je sais bien que dans l'espèce il y a lieu de tenir compte aux entrepreneurs de ce que les travaux n'ont pas été commandés dans les délais qu'ils pouvaient raisonnablement prévoir et qu'ils ont loyalement rempli les conditions de leurs marchés. Mais je ferai observer que l'Administration pouvait procéder d'une façon plus utile aux entrepreneurs. Si la réception des lots terminés avait été faite, il eût été possible à la Commission de consentir un remboursement des retenues de garantie.

En résumé, la Commission s'est cru obligée d'émettre un avis défavorable, non pour les entrepreneurs en cause, mais pour le principe.

Il appartient au Conseil de se prononcer sur ces conclusions.

M. CANNISSIÉ. — Le Conseil ne saurait s'opposer à la réception des lots terminés.

M. GAVELLE, adjoint. — L'Administration ne peut procéder qu'à la réception définitive des travaux quand ils sont tous exécutés, elle ne peut faire de réceptions partielles. La Commission estime que la ville ne doit pas se dessaisir d'une garantie imposée par le cahier des charges. Mais doit-elle conserver une somme importante qui ne lui est plus nécessaire.

L'Etat et le Département ne sont pas aussi rigoureux dans l'exercice du même droit. et je vous citerai comme preuve l'article 45 du cahier des charges, clauses et conditions générales imposées aux adjudicataires par le Ministère des Travaux Publics, il est conçu en ces termes :

Article 45. — *Si la retenue du dixième est jugée devoir excéder la proportion nécessaire pour la garantie de l'entreprise, il peut être stipulé au devis ou décidé en cours d'exécution qu'elle cessera de s'accroître lorsqu'elle aura atteint un maximum déterminé.*

Ce cahier des charges va même plus loin, il dit sous l'article 4 que le Ministre peut, dans le cours de l'entreprise, autoriser la restitution de tout ou partie du cautionnement.

Il est juste, lorsque nous établissons un cahier des charges, que nous prenions toutes les garanties nécessaires, mais nous ne saurions nous interdire la possibilité de faire le remboursement des garanties devenues inutiles. Allez-vous dire aux entrepreneurs, au moment de l'adjudication : vous pouviez compter sur des facilités de paiement consacrées par un long usage, mais dès aujourd'hui, nous voulons être très rigoureux et nous usons à la lettre de tous les droits que nous confère le cahier des charges. Une telle mesure serait de nature à éloigner des entrepreneurs très méritants.

MM. Labbe et Ghislain ont des sommes importantes immobilisées dans les caisses municipales, sans intérêts pour la ville et pour eux-mêmes. Je serais fort étonné si M. le Rapporteur, dont je connais l'esprit judicieux, ne reconnaissait pas qu'il n'y a aucun inconvénient à faire la remise demandée.

M. BÈRE. — Les chiffres présentés par M. Gavelle sont irréfutables. Je n'insisterai donc pas sur ce point. Il s'agit d'une question de principe. Nous n'avons pas voulu créer de difficultés ultérieures à l'Administration Municipale, en l'exposant à des demandes de remboursement plus ou moins justifiées, car il peut en être de même dans toutes les entreprises de travaux où elle exerce des retenues de garantie. Et pourquoi ferait-on des règles pour ne pas les observer. Lorsque des travaux ne sont pas terminés, il est de règle que la ville doit conserver les retenues de garantie ; si le Conseil adopte nos conclusions, on ne pourra pas dire qu'il soit entré dans la

voie de l'arbitraire. Un entrepreneur sait bien dans quelles conditions il soumissionne. S'il pouvait croire que, par une sorte de convention tacite, la ville lui rendra une partie de l'argent versé avant l'achèvement des travaux, son rabais serait peut-être excessif et les conditions de l'adjudication ne seraient plus complètement loyales. L'Administration, et par conséquent le conseil, puisqu'elle ne prend aucune décision sans l'assentiment de cette assemblée, ne doivent s'exposer au soupçon de partialité pour tels ou tels entrepreneurs en leur accordant des remboursements qu'ils croiraient devoir refuser à d'autres.

En résumé, nous désirons que la règle subsiste. Le Président de la Commission des Travaux a très bien dit que les clauses du cahier des charges sont telles, qu'on pourrait se montrer indulgent envers les entrepreneurs en cause. Nous pouvons, tout au plus, regretter que l'on n'ait pas introduit dans nos cahiers des charges un article spécial semblable à celui que nous a cité M. Gavelle. Il appartient au Conseil d'apprécier si nous sommes en présence d'un cas tellement exceptionnel, qu'il faille tempérer la rigueur du cahier des charges ; dans le cas contraire, le Conseil devra adopter les conclusions de la Commission.

M. GAVELLE, adjoint. — Si la Commission des Travaux entend faire une innovation à nos usages, je le veux bien, mais que ce soit pour l'avenir et non pour les entreprises en cours. Ne faites pas supporter aux entrepreneurs actuels une réglementation nouvelle. La Commission dit qu'elle a agi en vertu d'une clause qui a toujours existé, c'est possible, mais cette clause n'a jamais été appliquée en pareille circonstance. Je proteste contre toute idée de faveur. MM. Labbe et Ghislain se trouvent dans la même situation que leurs prédécesseurs. Il est d'usage constant, dans ces conditions, de rembourser en partie la retenue de garantie. Nous ne saurions être plus rigoureux que l'Etat. J'insiste pour que des entrepreneurs qui ont été de bonne foi ne soient pas l'objet d'une mesure exceptionnelle. J'espère que le Conseil se ralliera à ma manière de voir.

M. CANNISSIÉ. — Je ne suis pas d'avis en principe d'augmenter le cautionnement.

M. DEFAUT. — Je n'ai pas partagé l'avis de la Commission. Les $\frac{7}{9}$ des travaux étant terminés, on ne rembourserait même pas la moitié de la retenue de garantie en restituant 43,000 francs.

M. ROCHART. — Nous avons répondu à la question qui nous était posée. Nous ne pouvions nous appuyer que sur la loi qui est le cahier des charges « *Dura lex sed lex.* » On nous a demandé s'il y avait lieu de rembourser. Nous avons dit : non, en nous

basant sur un texte précis et sur l'intérêt de la Ville qui n'a jamais trop de garanties. Nous reconnaissons que les entrepreneurs se trouvent dans des conditions exceptionnelles, par suite du grand nombre des lots qu'ils ont soumissionnés ; que si les neuf lots de pavage avaient été entrepris par autant de soumissionnaires toutes les retenues seraient aujourd'hui remboursées sur les sept lots terminés. Nous avons cru cependant devoir affirmer le droit de la Ville à conserver les retenues de garantie. Il ne faut pas que l'Administration prenne cela en mauvaise part, nous avons voulu la défendre contre toute sollicitation anormale. Je n'admets pas, en ce qui me concerne, qu'on s'appuie sur les précédents. De telles facilités données aux entrepreneurs augmenteraient leurs exigences.

M. GAVELLE, adjoint. — Croyez-vous qu'il entre dans les prévisions d'un adjudicataire qu'après trois ans il n'aura pas terminé son entreprise.

M. ROCHART. — Non, mais tout entrepreneur doit s'attendre à l'application du cahier des charges. Je déclare, avec M. le Rapporteur, qui traduit l'opinion de la Commission des Travaux, que notre intention n'a pas été de considérer un cas particulier. Nous avons dit ce que nous pensions ; il y a je crois, mérite à le faire.

M. BRACKERS-D'HUGO. — La véritable question soumise à la Commission des Travaux est celle-ci : Y a-t-il, oui ou non des inconvénients à rembourser à MM. Labbe et Ghislain la somme qu'ils ont versée comme garantie ? Il n'y a pas de principe engagé. La ville a passé, en termes précis, une convention avec des entrepreneurs, elle peut s'en tenir à l'exécution pure et simple de cette convention. Les entrepreneurs viennent dire : nous savons que vous avez le droit de retenir notre argent, mais nous vous demandons s'il est de votre intérêt de le conserver et si vous ne pensez pas faire une modification aux conditions premières. Il nous est loisible de leur répondre négativement, mais convient-il d'agir ainsi ? Je crois qu'il est d'un usage constant de ne retenir que l'argent dont on a besoin. Je n'en veux pour preuve que l'opinion de M. le Président et de M. le Rapporteur. M. le Président a fait connaître qu'il était d'intention avec l'Administration. C'est avouer qu'il n'y a aucun avantage pour la ville à retenir la garantie. De son côté M. le Rapporteur a déclaré qu'il était d'accord au point de vue des chiffres avec l'Administration et qu'il n'y avait aucun inconvénient à restituer. Je demande si, loyalement, nous pouvons conserver des sommes qui ne nous sont d'aucune utilité et s'il ne serait pas préférable de les rendre au commerce pour les faire fructifier. Il faudrait, dit la Commission, introduire dans les conventions, une clause permettant à la ville de rembourser. Je ne suis pas de cet avis. Il serait dangereux de procéder de cette

façon. Il est préférable de juger chaque espèce avec les renseignements de l'espèce elle-même et quand tout le monde est unanime, de prendre en considération les demandes de remboursement qui nous sont adressées.

M. ROCHART. — Il m'étonne d'entendre M. Brackers-d'Hugo invoquer des raisons de sentiment. La Commission s'est inclinée devant des considérations d'un ordre supérieur. Elle n'est pas opposée au remboursement, mais elle n'a pas examiné la question jusqu'au point de savoir si une partie de la garantie était suffisante pour sauvegarder les intérêts de la Ville.

M. GAVELLE, adjoint. — C'était pourtant tout ce que la Commission avait à examiner. La question de droit est fort claire et ne comporte aucun examen.

M. ROCHART. — Vous avez déclaré que tous les travaux n'étaient pas terminés. Rendez l'argent si vous le jugez convenable, mais n'exigez pas que la Commission vous y invite.

M. GRONIER-DARRAGON. — La commission des Travaux a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de rembourser; l'Administration aurait mauvaise grâce à persister dans sa demande.

M. BASQUIN, adjoint. — La Commission émet un avis défavorable sans aucun motif, puisque les travaux sont terminés.

M. THIBAUT. — En partie.

M. le MAIRE. — Il résulte de la discussion que les intérêts de la ville ne seraient nullement lésés si le Conseil Municipal autorisait le remboursement de la retenue de garantie faite à MM. Labbe et Ghislain. C'est dans ces conditions que je mets aux voix les conclusions de l'administration concluant au remboursement à MM. Labbe et Ghislain, entrepreneurs de pavage, d'une somme de 43.000 francs sur les retenues de garantie qui leur ont été faites.

Le Conseil adoptant les conclusions de l'Administration Municipale vote le remboursement demandé.

M. ROCHART déclare voter pour, mais à titre exceptionnel, en maintenant, pour principe, les conclusions de la Commission.

M. GOGUEL, rapporteur, présente article par article, les observations de la Commission des Finances

Budget pour 1891
—
Discussion.
—

DÉPENSES

Article 1^{er}. — *Secrétariat Général* 130.630 fr. au lieu de . . . 130.850 fr.

En augmentation de 2,500 francs sur les dépenses du dernier exercice, en raison d'une augmentation de 1000 fr. proposée pour le Secrétaire-Général et de l'élévation des traitements de quelques employés, bien justifiée par leurs états de services. La Commission des Finances vous propose, Messieurs, d'adopter le chiffre proposé par l'Administration.

M. DEFAULT. — Lorsqu'un nouveau-né a été recueilli sur la voie publique, on le présente à l'Etat-Civil. L'employé de ce bureau, très embarrassé, lui donne un nom souvent ridicule, ce nom est celui de la rue ou de la place sur laquelle l'enfant a été trouvé. Or, je lis dans le testament de M. Colbrant, les clauses suivantes : « *Mon but* » *est de rendre les Arts accessibles à tous, et surtout aux enfants de personnes peu aisées* » *ou mêmes nécessiteuses. Je désire que les enfants les plus pauvres soient admis de préférence à profiter des allocations. Que de talents sont restés ignorés, faute d'un secours* » *pour les faire éclore.*

« *Pour être admissible, il faudra être né à Lille ou y demeurer. Néanmoins s'il se* » *présente des jeunes gens du nom de Colbrant, quel que soit le lieu de leur naissance ou* » *de leur domicile, ils seront admis de préférence, si d'ailleurs ils présentent les condi-* » *tions d'aptitude.*

Je demande que tous les enfants trouvés portent le nom de Colbrant, cela pourra leur procurer les faveurs de la fondation Colbrant dont ils ont plus besoin que les autres. Je laisse à l'administration le soin d'examiner cette proposition.

M. le MAIRE. — Il est fort rare qu'on trouve un enfant sans nom sur la voie publique. En pareil cas, l'enfant est présenté à l'Etat-Civil par la personne qui l'a recueillie ou par l'hospice, qui exercent sur lui une sorte d'adoption. Le service de l'Etat-Civil n'a autre chose à faire que de transcrire les noms et prénoms qui lui sont déclarés. Je donnerai toutefois des instructions pour que les enfants trouvés ne portent pas de noms qui soient de nature à leur porter préjudice dans leur carrière. On

choisira, autant que possible, les noms de personnes qui ont fait des fondations charitables et ont acquis des droits à la reconnaissance publique.

L'article 1^{er} est adopté.

Article 2. — *Recette Municipale*. 34.785 fr. 25

Adopté.

Article 3. — *Travaux Municipaux*, 119.750 fr. au lieu de . . . 119.550 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En augmentation de 1000 francs sur le dernier exercice, par suite de l'élévation des traitements d'un certain nombre d'employés méritants, pour une somme de 2050 francs, compensés par des mutations qui apportent une économie de 1050 fr.

Adopté.

Article 4. — *Octrois. — Frais de perception*. 340.020 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En diminuant de 390 fr. sur les prévisions du dernier exercice, malgré quelques augmentations de traitements des employés, par suite de mutations dans le personnel. — Comparés aux recettes, les frais de perception de cet impôt se réduisent pour l'exercice clos (1889) à 7.07 % et s'abaisseront encore pour les exercices suivants.

Adopté.

Article 5. — Distribution aux employés de l'octroi des remises allouées par l'Etat sur les droits perçus au profit du Trésor. 5,500 fr.

Adopté.

Article 6. — *Police*. 372 510 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En augmentation de 10,700 fr. sur les prévisions du dernier exercice, par suite de la création d'un emploi nouveau aux appointements de 1500 fr. et de huit sergents de ville stagiaires (un par arrondissement) aux appointements de 1150 fr. chacun.

Un garde champêtre en outre est remplacé par un sergent de ville de 3^me classe.

En vous reportant à l'article 31 des dépenses, vous remarquerez, Messieurs, que l'Administration, en appliquant à l'habillement de la police le système qui a été adopté pour les employés de l'octroi, peut, sans nuire au service, réaliser sur cet article une économie de 6000 fr., qui doit venir en déduction de l'augmentation qui s'accuse ici, et qui par suite n'aggravera en réalité nos charges municipales que d'une somme de 4,700 fr., pour compléter le personnel des bureaux et augmenter de 8 agents le service actif. En conséquence nous vous demandons, Messieurs, d'adopter les chiffres qui vous sont proposés.

M. THIBAUT demande à nouveau que l'Etat intervienne dans les frais de police.

M. GOGUEL, rapporteur. — Notre budget contient, chaque année, un article pour mémoire concernant la participation nécessaire de l'Etat dans nos dépenses de police. La commission des finances a cru cette revendication suffisante.

M. le MAIRE aura l'honneur de soumettre à nouveau cette demande à M. le Préfet et de l'appuyer de toute son énergie auprès des pouvoirs publics.

Adopté.

Article 7. — *Bataillon des Sapeurs-Pompiers* — 103.198 au lieu de 100.198 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Ce crédit, prévu pour une somme de 100,198 fr. devra être augmenté de 3,000 fr. pour faire face aux dix pensions de retraites à 300 fr. chacune, que vous venez de voter, et fixé à 103,198 fr.

Adopté.

Article 8. — *Service de protection des enfants du premier âge* 2 800 fr.

Adopté.

Article 9. — *Bourse du Travail*. 250 fr.

Adopté.

Article 10. — *Conseil des Prud'hommes*. 6.900 fr.

Adopté.

Article 11. — *Bureaux de pesage et de mesurage* 7.150 fr.

Adopté.

Article 12. — *Marché aux grains : Etablissement de la Mercuriale* 300 fr.

Adopté.

Article 13 & 14. — *Droits de places dans les Halles, Foires et
Marchés*. 18.910 fr. au lieu de 19 010 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En augmentation de 350 fr. sur les prévisions du dernier exercice, par suite d'une somme de 400 fr. allouée à titre d'augmentation d'appointements à 3 employés, et d'une autre somme de 100 fr. dont doit être augmentée la remise éventuelle de 1 % attribuée au personnel sur le produit de ces droits, lesquels fourniront une recette de 10,000 fr. supérieure à celle qui était prévue au dernier exercice (voir art. 23 des recettes). Par contre, le service sera transporté de la maison qui était occupée par lui jusqu'à présent rue du Faisan, dans un immeuble de la rue Masséna plus convenable et dont la location ne coûtera que 1450 fr. au lieu de 1600 fr. L'économie de 150 fr., réalisée de ce chef, vient donc en déduction des augmentations indiquées.

Adopté.

Article 15. — *Cimetières*, 26.504 fr. au lieu de 26.404 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En augmentation de 9,600 fr. par suite du traitement de second surveillant du cimetière de l'Est qui a été augmenté de 100 fr., et d'une somme de 9,500 fr. qui a été inscrite pour représenter les frais du service de l'entretien en régie de ce cimetière, somme qui du reste est en partie compensée par la recette de 9,620 fr., inscrite à l'article 42 des recettes, diminué de la redevance de 1,257 fr. 50 qui était payée par l'entrepreneur et qui, par suite du nouvel état de choses cesse d'être perçue. L'augmentation réelle est donc de 1,237 francs 50 centimes.

Adopté.

Article 16. — *Entrepôts : Personnel municipal* 3.600 fr.

Adopté.

Article 17. — *Entrepôt des sucres indigènes.* 3.400 fr.

M. le RAPPORTEUR. — L'augmentation de 400 fr. pour le salaire des ouvriers employés aux manutentions, correspond à l'augmentation de 4.000 fr. dans la prévision que nous vous avons signalée à l'article 28 des recettes.

Adopté.

Article 18. — *Entrepôt des Douanes* 23.713 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Cette dépense est supérieure à la recette, prévue pour 20.000 fr. (article 29 des recettes), que devra procurer cet établissement et ses annexes de Wattrelos et de Loos ; mais il provoque dans Lille un mouvement d'affaires qui nous fait récupérer d'un autre côté la dépense qu'il occasionne.

Adopté.

Article 19. — *Foire annuelle, frais d'installation et de surveillance contre l'incendie* 3.000 fr.

M. le RAPPORTEUR. — L'augmentation de 700 fr. dans les dépenses, provient de l'installation de cette foire au champ de Mars et à l'Esplanade de la citadelle, où entre autres choses, le voisinage de l'eau nécessite un surcroît de surveillance.

M. VAILLANT. — L'établissement d'une contre allée et l'installation de la foire au champ de Mars, ont donné lieu à de grandes dépenses. Nous devons y ajouter aujourd'hui un excédant annuel de dépenses. Je demande que la foire soit réinstallée Place de la République, Place Richebé et Place Sébastopol. Nous n'avons plus qu'un cirque au lieu de deux, ce qui a occasionné à la Ville et au bureau de Bienfaisance, une perte d'au moins 20,000 fr.

M. le MAIRE. — Si une contre-allée a été établie à l'Esplanade, c'est en vertu d'une décision du Conseil municipal. En ce qui concerne la foire, je rappellerai ce que j'ai dit à plusieurs reprises, qu'il est impossible, à raison de la proximité de la

Préfecture et du Palais des Beaux-Arts, d'autoriser plus longtemps l'installation d'établissements forains sur la Place de la République. Je ne puis me rallier à la proposition de M. Vaillant, je ne veux pourtant pas la repousser par la question préalable. En mettant aux voix l'article 17, le Conseil municipal se prononcera sur cette proposition.

M. VAILLANT. — La foire a été déplacée sans le consentement du Conseil Municipal.

M. le MAIRE. — J'ajouterai que les travaux de viabilité exécutés sur les terres pleins de la Place de la République s'opposent à la tenue d'une foire.

M. VAILLANT. — Il suffirait de rendre les saltimbanques responsables des dégâts qu'ils occasionneraient.

M. THIBAUT. — Une question d'intérêt général s'oppose à ce que la demande de M. Vaillant soit accueillie, je veux parler de la question de l'hygiène publique. Il est dangereux pour une grande ville de voir, au centre de l'agglomération, une population foraine qui peut y apporter des éléments morbides. Lorsque le Conseil a été appelé à se prononcer sur ce point, il y a eu un vote favorable, j'espère que l'assemblée ne se déjugera pas.

L'article 19 est adopté.

Article 20-21. — *Traitement de trois afficheurs* 900 fr.

Adopté.

Article 22. — *Frais de perception des Impositions Communales* 28.620 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En augmentation sur l'exercice courant, par suite de l'augmentation équivalente du rendement des impôts, mais en diminution sur les exercices précédents, en raison de la perception directe par l'Etat des centimes additionnels destinés à fournir les traitements des instituteurs.

Adopté.

Article 23. — *Frais d'établissement du rôle de la Taxe municipale des chiens* 3.000 fr.

Adopté.

Article 24. — *Indemnité aux employés des contributions indirectes pour exercice chez les distillateurs et entrepositaires* 9.200 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En augmentation de 200 fr. proportionnellement à l'augmentation des produits.

Adopté.

Article 25. — *Traitement d'un collecteur des droits de Voirie* 2.400 fr.

Adopté.

Article 26. — *Emploi en gratifications, aux employés de l'Octroi, de la portion des saisies et amendes revenant à la Ville* 6.000 fr.

Adopté.

Article 27. — *Frais de procédure* 3.000 fr.

Adopté.

Article 28. — *Indemnités aux juges de paix* 2.000 fr.

Adopté.

Article 29. — *Dépenses de la prison municipale et des dépôts de police* 3.000 fr.

Adopté.

Article 30. — *Caisse de retraites des services municipaux* 30.000 fr.

Adopté.

Article 31. — *Habillement des employés Municipaux et indemnités de tenue* 48.370 fr.

M. le RAPPORTEUR. — En diminution de 6.000 fr. par suite de nouvelles mesures prises en vue de l'habillement des agents de police, et que nous vous avons déjà signalées à propos de l'article 6.

Le CONSEIL,

Adoptant l'article 31, décide qu'il sera établi, au nom de chaque agent municipal, un livret contenant un compte des dépenses faites pour son habillement, et que, pour l'intéresser à la conservation des objets confiés à ses soins, il lui sera attribué le bénéfice réalisé sur sa masse. Il prie le Maire de réglementer par voie d'arrêté le fonctionnement de ce service.

Article 32. — *Avances pour droits de transmissions et impôt sur le revenu des obligations* 110.000 fr.

Adopté.

Article 33. — *Subvention pour l'ouverture continue du Bureau central télégraphique pendant la nuit* 2.200 fr.

Adopté.

Article 33^{bis}. — *Abonnement et entretien du réseau téléphonique municipal*. 2.943 fr.

Adopté.

Article 34. — *Bureau des postes de Saint-Maurice*. 2.700 fr.

Adopté.

Article 35. — *Bureau de Fives, traitement de deux distributeurs de dépêches*. 500 fr.

Adopté.

Article 36. — *Contributions des biens communaux*. 14 000 fr.

Adopté.

Article 37. — *Assurance contre l'incendie des bâtiments communaux* . . . 25.000 fr.

Adopté.

Article 38. — *Traitement des veilleurs de nuit à l'Hôtel-de-Ville* . . . 1200 fr.

Adopté.

Article 39. — *Chauffage des établissements Communaux* . . . 76.300 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Augmentation de 31,300 fr. en raison des nouvelles écoles ouvertes, du Palais des Beaux-Arts qui devra être chauffé et de l'augmentation du prix des charbons.



M. GAVELLE, Adjoint. — A propos de ce crédit, je demande au Conseil de vouloir bien voter un crédit supplémentaire de 25,000 fr. pour l'exercice 1890, l'élévation du prix du charbon ayant amené un surcroît de dépense.

*Chauffage
des établissements
communaux*

—
*Supplément
de crédit*
—

M. GRONIER-DARRAGON. — Je prie l'Administration de présenter une demande régulière dans une séance ultérieure.

M. GAVELLE, adjoint. — Cette demande arriverait trop tard. Les fournisseurs attendent le paiement de leurs livraisons et ils refusent de nous livrer du charbon parce qu'on ne les paie pas.

M. BAGGIO, adjoint. — La question est de savoir si la ville paiera son charbon.

M. GRONIER-DARRAGON. — J'ai dit que l'Administration devait présenter une demande régulière.

M. le MAIRE. — Vous n'insistez pas.

M. GRONIER-DARRAGON. — Je vois bien que cela ne servirait à rien.

M. ROCHART. — Tout le monde doit payer ses dettes.

Les conclusions de l'Administration étant adoptées, le conseil vote un crédit de 25000 fr. sur l'exercice 1890, et adopte le chiffre de 76300 fr. pour le chauffage des établissements communaux en 1891.

Et approuve le marché passé avec la Société houillère de Liévin, de la fourniture des charbons nécessaires au chauffage des établissements communaux, jusqu'au 31 juillet 1891, au prix de vingt un francs quatre-vingt-dix centimes la tonne et conformément aux clauses du cahier des charges de l'adjudication prononcée au profit de la dite Société, le 26 décembre 1887.

Article 40. — *Entretien des calorifères placés dans divers établissements municipaux* 2.500 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Nous vous prions, Messieurs, d'admettre l'augmentation de 500 fr. demandée pour cet article, et qui, en permettant d'améliorer l'état des calorifères, devra amener une économie dans la dépense de combustible.

Adopté.

Article 41. — *Entretien des horloges publiques.* 4.500 fr.

Adopté.

Article 42. — *Entretien des propriétés communales* 80.000 fr.

Adopté.

Article 42^{bis}. — *Entretien des écoles, travaux de vacances* 40.000 fr.

Adopté.

Article 43. — *Promenades et Jardins publics* 45.510 fr.

M. le RAPPORTEUR. — L'administration municipale se propose de préposer un troisième garde pour la surveillance du Bois de la Deûle, ce qui entraînera le supplément de dépenses de 800 fr. demandé pour cet article.

Adopté.

Article 44. — *Jardin d'arboriculture et serre du Palais-Rameau* 6.000 fr.

Adopté.

Article 45. — *Jardin Botanique* 15.361 fr. au lieu de 15.161 fr.

M. le RAPPORTEUR. — D'accord avec l'administration, la Commission des Finances vous propose, Messieurs, d'augmenter de 200 fr. le sous-crédit des dépenses imprévues et de le rétablir à 500 fr. comme il était avant l'exercice en cours. Cette somme est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de cet établissement.

Adopté.

Article 46. — *Entretien des chèvres du Jardin Vauban* 2.500 fr.

Adopté.

Article 47. — *Loyers et canons d'arrentement aux Hospices* 6.283 fr.

Adopté.

Article 48. — *Loyers aux Domaines* 9.660 fr.

Adopté.

Articles 49 & 50. — *Eclairage public*. 262.000 fr.

M. RAPPORTEUR. — En augmentation de 4,000 fr. sur les prévisions du dernier exercice, en raison de l'extension toujours croissante de l'éclairage des voies publiques et des bâtiments municipaux. Il y a lieu de remarquer que la redevance résultant des conventions passées le 10 Juin 1885 avec les Compagnies du gaz, et qui s'élèvera pour l'exercice prochain à 118,000 fr. (article 63 des recettes) vient en déduction de cette dépense et que, par suite, la charge que la ville supporte effectivement pour son éclairage n'est que de 144,000 fr.

M. THIBAUT. — Depuis quelque temps, le gaz ne présente plus le même pouvoir éclairant. Je ne sais si mes collègues ont reçu, comme moi, de nombreuses réclamations à ce sujet. Faut-il attribuer ce fait à la rigueur de la saison? Je ne le pense pas, car, dès avant l'hiver, des réclamations s'étaient produites. Or, à différentes reprises, j'ai pu me rendre compte expérimentalement de l'exactitude et du bien fondé de ces réclamations.

M. GAVELLE, adjoint. — L'administration fera procéder aux expériences prescrites au cahier des charges.

M. MOY. — Je me joins aux observations de M. Thibaut. Dans le quartier que j'habite, le gaz éclaire très peu. Cette constatation a été faite avant la température froide que nous traversons.

M. THIBAUT. — Je serais bien aise que ces expériences fussent régulières, au lieu d'être exceptionnelles et qu'on tint un registre des constatations faites sur le pouvoir éclairant du gaz. Il doit exister à cet effet un service spécial. La Ville peut, en tous cas, se montrer exigeante envers les compagnies, après les facilités qu'elle leur a données.

M. GAVELLE, adjoint. — Il n'existe pas de service permanent. Quand un fait de cette nature se produit, on procède à des expériences au laboratoire.

M. THIBAUT. — Quand une Ville est liée par un engagement aussi sérieux, elle doit être à même d'affirmer hautement ses revendications. Les compagnies, dans leur intérêt personnel, déterminent fort bien la quantité et la qualité du gaz qu'elles produisent. La ville devrait également opérer ce contrôle, suivant les conditions du cahier des charges, c'est-à-dire à la distance réglementaire des usines, dans un laboratoire spécial. Si une dépense était nécessaire, elle ne serait pas bien élevée et serait très utile.

M. GAVELLE, adjoint. — La ville procédera à ces expériences.

Les articles 49-50 sont adoptés.

Article 51. — *Distribution d'eau : exploitation* 105.000 fr.

M. le RAPPORTEUR. — L'augmentation de 40.000 fr. comprend d'une part une somme de 20.000 fr. pour les frais de combustible de l'établissement d'Emmerin, en raison de la hausse des charbons, et d'autre part également 20.000 fr. pour l'établissement de l'Arbonnoise qui n'a pas encore fonctionné régulièrement mais qui sera mis en exploitation en 1891. Sans créer de nouvelles ressources budgétaires pour la ville, la distribution des eaux industrielles couvrira probablement les frais qu'elle occasionnera, et en tous cas apportera une grande sécurité au point de vue de l'alimentation de la ville en eaux potables.

Adopté.

Article 51^{bis}. — *Perception à domicile du prix des consommations d'eau* 2.000 fr.

Adopté.

Article 52. — *Arrosement des rues et promenades* 8.000 fr.

Adopté.

Article 53. — *Entretien des pompes publiques* 500 fr.

Adopté.

Article 54. — *Établissement des bains à prix réduits* 5.700 fr.

Adopté.

Art. 54^{bis}. — *Bains populaires, cachets de bains pour les élèves des Ecoles*. 5.000 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Cet article figure pour la première fois au budget, et

résulte, en raison de l'ouverture des bains populaires, de l'article 12 de la convention passée le 14 août 1889 avec M. Philippe.

Adopté.

Article 55. — *Propagation de la vaccine.* 2.700 fr.

Adopté.

Article 56. — *Constatation des naissances et des décès; inspection des écoles primaires et maternelles.* 12.000 fr.

Adopté.

Article 57. — *Service médical de jour et de nuit.* 2.500 fr.

Adopté.

Article 58. — *Abattoir.* 15.375 fr.

Adopté.

Article 59. — *Subvention au propriétaire du clos d'équarrissage d'Hem.* 3.000 fr.

Adopté.

Article 60. — *Vérification des viandes foraines et des denrées alimentaires.* 8.300 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Ce service a été réorganisé avec une diminution de 100 fr. sur les salaires prévus pour les titulaires des emplois, mais une augmentation de 300 fr. sur les frais de bureau et impressions, est jugée nécessaire pour assurer sa régularité et sa sincérité.

Adopté.

Article 61. — *Inspection des logements insalubres.* 6.100 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Augmentation de 100 fr. à deux employés méritants.

Adopté.

Article 62. — *Entretien, nettoyage, restauration des urinoirs et frais de régie des Water-Closets* 4.200 fr.

Adopté

M. le MAIRE. — Je demande au Conseil la permission d'intercaler ici l'examen d'une affaire qui se rapporte au crédit inscrit sous l'article 62 et qui est d'ailleurs reprise à l'ordre du jour. Je prie M. Bère de vouloir bien lire son rapport au nom de la Commission des Travaux.

*Urinoirs et chalets
de nécessité.
—
Concession.*

Rapport de M. BÈRE :

MESSIEURS,

Vous avez voté il y a déjà plus d'un an, une somme de 42.000 fr. pour la construction d'urinoirs à établir sur différents points de la ville, les ressources nécessaires à cet effet devant être prélevées sur l'emprunt de 6 millions qui est actuellement en voie de réalisation. L'exécution du projet a été retardée par des négociations que l'Administration municipale a engagées, depuis quelques mois, avec la Compagnie Nouvelle des chalets de nécessité pour la France et l'étranger. Votre Commission des travaux, qui a été instruite de ces négociations, a cru devoir attendre leur issue, elle peut aujourd'hui vous donner connaissance du projet de traité qui vient de lui être présenté par l'Administration.

D'après ce projet, la ville de Lille accorde à la Société une concession de trente ans pour l'exploitation de onze chalets de nécessité, trente urinoirs à colonne lumineuse, seize kiosques à journaux, précédemment exploités par MM. Verly, Dubar et Cie, et pour l'affichage général sur les propriétés de la ville.

Sur les onze chalets, il en est trois qui sont déjà établis et appartiennent à la ville.

La fourniture intégrale des chalets, des colonnes lumineuses et des kiosques est à la charge de la Compagnie concessionnaire, qui devra pourvoir à leur bon entretien, entretenir également en bon état leur matériel d'exploitation, les conduites de

distributions d'eau, de gaz et d'évacuation des liquides jusqu'aux égouts. Toutes les constructions projetées devront être exécutées dans les six mois suivant l'approbation des plans et devis par la Municipalité. L'eau et le gaz sont naturellement fournis par la ville.

La Compagnie est autorisée à percevoir dans les chalets de nécessité, pendant toute la durée de la concession et pour chacun des compartiments, un droit d'usage de 0,10 cent.

Les seize kiosques à journaux que la ville exploite actuellement, seront cédés à la Compagnie. Celle-ci est encore autorisée à tirer un produit de la publicité diurne et nocturne, qui pourra être demandé tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des chalets, colonnes et kiosques.

Elle est seule concessionnaire de l'affichage sur les murs des bâtiments communaux, aux emplacements désignés par le Maire; en échange, elle doit faire gratuitement l'affichage municipal sur tous les points de la ville. Elle pourra aussi se charger de l'affichage particulier, mais seulement quand il s'agira de coller des a fiches sur les propriétés communales désignées par l'Administration, et suivant un tarif à déterminer contradictoirement. Le droit de maintenir la vente des journaux sur la voie publique par les marchands ambulants reste d'ailleurs à la ville comme par le passé.

La compagnie pourra, pendant toute la durée de la concession, compléter le nombre des édicules qu'elle s'engage à établir immédiatement, en édifiant encore quatre chalets de nécessité et cinquante urinoirs. De son côté la ville conserve la faculté d'établir des urinoirs sur tous les points du territoire à sa convenance.

Les édicules seront conformes à des types déterminés qui ont été soumis à la Commission des Travaux.

Enfin il est stipulé que la ville, après l'expiration des dix premières années de concession, aura le droit de la racheter à des conditions que le projet explique, et qui sont conformes aux conditions usitées dans les traités du même genre.

Comme vous le voyez, Messieurs, la ville est, par ce projet, exonérée des frais qu'entraînerait la construction des urinoirs et des chalets de nécessité; elle est exonérée aussi des frais de l'affichage public; la compagnie prend tous ces frais à sa charge, exploitant les chalets à son profit et faisant à ses risques et périls une entreprise de publicité. Telle est l'économie générale du projet.

Les conséquences financières sont faciles à évaluer au point de vue municipal. D'une part, suppression des frais d'affichage, actuellement portés à 900 fr. au Budget et des dépenses qu'entraîne le personnel des Water-Closets, soit environ 2,700 fr. La diminution totale de dépenses est de 3,600 fr.

D'autre part, perte de 3.000 fr. représentant le prix de location des kiosques et de 4.000 fr. produit de l'exploitation des Water-Closets, en tout 7.000 fr.

La balance fait ressortir une dépense annuelle de 3,400 fr.

La Commission des travaux, après avoir examiné ce projet lui a donné son approbation; les avantages très importants qu'il réserve à la ville ne sont pas achetés bien cher au prix d'une dépense annuelle de 3,400 fr.

La Commission demande seulement que par une clause spéciale les frais de timbre et d'affichage soient mis sans contestation possible à la charge de la Compagnie.

Les emplacements des onze chalets et des trente colonnes prévus dans le projet, sont dès à présent déterminés.

Le nombre de colonnes est loin de répondre aux besoins de l'hygiène et de la propreté dans toute la ville, puisqu'une étude faite précédemment avait conduit au chiffre de 91. Mais vous avez remarqué que la Compagnie est autorisée, si elle y trouve avantage, à poursuivre son œuvre. Dans tous les cas, la ville n'est nullement tenue d'attendre les résultats de cette exploitation; et nous pensons que le crédit de 42,000 fr. que vous avez voté, doit conserver son affectation.

L'Administration municipale pourra en user pour compléter peu à peu, d'accord avec le Conseil municipal, les travaux en question, partout où la nécessité en sera reconnue.

Nous vous proposons donc, Messieurs, d'approuver, tout en conservant au crédit de 42,000 fr. son affectation primitive, le projet de traité qui vous est soumis.

M. MOY dit qu'il s'agit d'une matière délicate à traiter. Le Conseil municipal ne pourrait-il pas se souvenir que le théâtre est dépourvu de cabinets de nécessité.

M. le MAIRE. — Les travaux nécessaires, pour donner satisfaction à ce désir, sont compris dans la nomenclature des travaux à effectuer au moyen de l'emprunt de six millions récemment voté. Aussi je ne crois pas qu'il faille s'arrêter plus longtemps à l'observation si juste de M. Moy.

Le Conseil adoptant les conclusions du rapport approuve le projet de traité à intervenir entre la Ville et la Compagnie Nouvelle des Chalets de nécessité.

Article 63. — *Chemins de grande communication et d'intérêt commun* 6,461 fr.
au lieu de 6481 fr. 40

M. le RAPPORTEUR. — Le contingent de la Ville est établi chaque année par le Conseil général, et il a été arrêté postérieurement à l'établissement des propositions budgétaires. Il est fixé pour l'exercice 1891 à la somme de 6.461 fr., en augmentation de 96 francs sur l'exercice courant.

Adopté.

Article 64. — *Chemins Vicinaux* 33.772 fr. 40 au lieu de 33.382,16

M. le RAPPORTEUR. — Il en est de même pour cet article qui doit être arrêté au chiffre de 33.772,40
lequel se décompose de la manière suivante :

Travaux d'entretien et d'amélioration	29.339,35
Frais généraux	1.408,74
Remboursement d'emprunts et intérêts	3.003,91
Annuité à servir jusqu'en 1919 pour achèvement du chemin d'intérêt commun, n° 108, 1 ^{re} annuité	20,40
	<u>33.772,40</u>

Adopté.

Article 65. — *Indemnité de résidence à l'Agent-Voyer communal.* 800 fr.

Adopté.

Article 66. — *Curage des canaux* 45.000 fr.

Adopté.

Article 67. — *Curage des égouts.* 12.000 fr.

Adopté.

Article 68. — *Entretien des aqueducs, ponts, etc.* 14.000 fr.

Adopté.

Article 69. — *Entretien des chaussées pavées.* 65.000 fr.

Adopté.

Article 69^{his}. — *Travaux de pavage pour le compte des particuliers.* 15.000 fr.

Adopté.

Article 70. — *Entretien des chaussées empierrées.* 18.000 fr.

Adopté.

Article 71. — *Enlèvement des neiges et des glaces.* 10.000 fr.

Adopté.

Article 72. — *Nettoisement de la voie publique.* 310.000 fr.

M. le RAPPORTEUR. — La Commission des Finances rappelle ses observations précédentes et engage l'Administration à ne pas perdre de vue l'amélioration de cet important service.

M. ROCHART. — Je demande à l'Administration de vouloir bien rappeler aux habitants qu'ils ont le devoir de nettoyer les trottoirs. Je m'étonne, étant donné l'état défectueux dans lequel se trouve actuellement la voie publique, qu'il ne se produise pas plus d'accidents.

M. GAVELLE, Adjoint. — La police invite les habitants à procéder au nettoyage des fils d'eau. Malheureusement tous ne se conforment pas à ce désir, de sorte que beaucoup de nos concitoyens, malgré leur bonne volonté, se trouvent dans une pénible situation, les eaux s'accumulent devant leurs maisons et les transforment en véritables glaciers.

M. THIBAUT. — Il convient que l'Administration tienne la main à l'observation des arrêtés municipaux. Les propriétaires devraient être obligés de mettre leurs maisons en communication avec les aqueducs dans les rues où ils existent.

M. GAVELLE, Adjoint. — Je ferai remarquer à M. Thibaut que les inconvénients signalés se produisent seulement dans les rues où il n'y a pas d'aqueducs.

M. BRACKERS-D'HUGO. — L'administration devrait surtout obliger les habitants à mettre de la cendre sur les trottoirs, ce serait plus pratique et plus utile que l'enlèvement des glaces.

M. GAVELLE, adjoint. — Toutes les mesures de police possibles ont été prises, mais l'administration se heurte au mauvais vouloir d'un certain nombre d'habitants.

M. GRONIER-DARRAGON. — L'Administration néglige le nettoyage de la voie publique. Les habitants prennent modèle sur elle.

M. ROCHART. — Ce n'est pas une bonne raison. Quand la Municipalité ne remplirait pas son devoir, les habitants ne seraient pas dispensés de faire le leur.

M. GAVELLE, adjoint. — Le nettoyage des rues donnerait lieu à une dépense considérable. Dix centimètres de neige représentent, pour toute la ville, environ 400.000 mètres cubes. L'enlèvement de la neige coûterait 10 à 12.000 fr. Avec le crédit et le système de balayage dont nous disposons, il est impossible, dans les conditions actuelles, de procéder au nettoyage de la voie publique. En temps de neige il faudrait, pour mettre la chaussée en état de propreté, une extrême bonne volonté de la part des habitants.

M. CANNISSIÉ. — Si les rues et les trottoirs avaient été tenus en état de propreté avant la gelée, l'inconvénient signalé ne se serait pas produit.

L'article 72 est adopté.

Article 73. — *Nettoisement des marchés couverts* 6.000 fr.

Adopté.

Article 74. — *Pose de plaques indicatives des noms de rues* 1.500 fr.

M. le RAPPORTEUR. — L'Administration demande un crédit de 1,500 francs au lieu de 500, qui figurait dans les prévisions des exercices précédents, afin de combler les lacunes qui lui ont été souvent signalées par vous, Messieurs, dans différentes séances du Conseil municipal, et de compléter les indications partout où elles font défaut. Nous vous prions de lui accorder le crédit qu'elle propose.

M. CANNISSIÉ. — L'an dernier, la ville a voté un crédit pour la pose de plaques indicatrices. J'ai constaté que beaucoup de rues en étaient encore dépourvues.

M. le MAIRE. — Le retard est dû à ce fait que chaque plaque exige un tirage spécial. L'Administration fera tous ses efforts pour satisfaire au désir exprimé par M. Cannissié, dans le plus bref délai possible.

M. VAILLANT. — Si toutes les plaques avaient été faites en même temps, une seule cuisson eût suffi.

M. le MAIRE — Cela serait possible si toutes les plaques portaient le même nom.

L'article 74 est adopté.

Article 75. — *Prix de terrains réunis à la voie publique* 15.000 fr.

Adopté.

Article 76. — *Frais de démolition d'immeubles réunis à la voie publique.* 2 000 fr.

Adopté.

Article 77. — *Indemnité aux agents des Ponts et Chaussées pour les manœuvres des diverses vanes.* 1.000 fr.

Adopté.

Article 78. — *Traitement et habillement du surveillant du bassin de la Haute-Deûle* 1.000 fr.

Adopté.

Article 79. — *Traitement de l'agent chargé de la manœuvre du pont du Ramponeau.* 800 fr.

Adopté.

Article 80. — *Traitement du préposé à la manœuvre du sas éclusé du Pont de Flandre* 200 fr.

Adopté.

Article 81. — *Traitement du préposé à la manœuvre du pont du Petit-Paradis.* 800 fr.

Adopté.

Article 81^{bis}. — *Traitement du préposé à la manœuvre du pont de l'avenue de l'Hippodrome* 800 fr.

Figure pour la première fois au budget en raison de l'établissement nouveau de ce pont.

Adopté.

Article 82. — *Indemnité de logement à l'éclusier de la Citadelle.* 500 fr.

Adopté.

Article 83. — *Bataillon des Canonnières Sédentaires. Subvention pour la musique* 3.000 fr.

M. CANNISSIÉ. — Vous avez remarqué, comme moi, dans des circonstances nombreuses, où le concours d'une musique municipale était demandé, le petit nombre d'exécutants offert par les musiques des Canonnières et des Sapeurs-Pompiers. J'appelle sur ce point toute l'attention de l'Administration.

M. le MAIRE. — J'ai adressé des observations sérieuses à cet égard aux chefs de Corps et le Conseil peut être assuré que le fait signalé ne se renouvellera pas.

M. THIBAUT. — Quelle est la garantie de la Ville ?

M. CANNISSIÉ. — N'est-il pas possible de forcer, par des jetons de présence, les musiciens à assister à une cérémonie.

M. THIBAUT. — Aux funérailles du regretté M. Brunet, c'était navrant.

M. le MAIRE. — Quand nous avons eu la douleur de perdre M. Brunet, les funérailles ont été presque improvisées. Les musiques des Pompiers et des Canonnières sont composées de volontaires qui ont leurs occupations ordinaires dans le commerce ou les administrations publiques et qui ne sont pas toujours libres à toute heure. Il y a là une situation difficile. Nous nous efforcerons de plus en plus de prévenir les chefs de corps en temps utile. Pensez-vous que, si vous supprimiez les indemnités, ces deux musiques puissent subsister ?

M. PASCAL. — On pourrait remplacer les allocations par des jetons de présence.

M. THIBAUT. — Organisez une musique municipale.

M. le MAIRE. — C'est impossible. Dans les grands centres, il faut plusieurs musiques ayant chacune son esprit de corps. Vous seriez à la merci de votre musique si elle menaçait de se mettre en grève. Le fait ne s'est-il pas produit pour la Grande Harmonie de Roubaix.

M. THIBAUT. — Je crois que M. le Maire fait erreur. Quand il y a une cérémonie à Roubaix, la Grande Harmonie y assiste toujours en nombre.

M. le MAIRE. — En tous cas, cette musique n'a pas les mêmes charges que les nôtres. Y a-t-il à Roubaix comme à Lille une quantité considérable de cérémonies ou distributions de prix ?

M. BAGGIO, Adjoint. — Il n'est pas possible, faute d'éléments indépendants, de constituer à Lille une musique exclusivement municipale. Tous les instrumentistes capables font partie de l'une ou de l'autre des deux musiques actuelles, et je ne pense pas que les musiques des Pompiers et des Canonnières soient à la veille de se dissoudre. Mais il y a quelque chose à faire. MM. Cannissié et Pascal, ont parlé de jetons de présence. C'est une idée qui n'est pas neuve, mais qui, peut-être, pourrait aboutir. Votons l'indemnité, mais à la condition que les musiques fourniront un nombre déterminé d'auditions par an. Si nous demandons 20 auditions, par exemple, l'audition reviendra à 300 fr., soit 1/20 des 6000 fr. de nos subventions. Nous ne pouvons pas exiger que les musiques soient au complet, mais qu'elles soient représentées par un nombre de musiciens respectable, 40 par exemple.

M. le MAIRE. — Vous n'ignorez pas que ces musiques comprennent 100 membres au moins.

M. BAGGIO, Adjoint. — Oui, quand elles se font entendre au dehors.

M. le MAIRE. — Les indemnités allouées sont à peine suffisantes pour couvrir les dépenses de partitions, d'habillement et de réparations d'instruments, je crois plus convenable de leur conserver leur caractère de subside, et de demander aux sociétés musicales subventionnées un service gratuit, selon nos besoins.

M. THIBAUT. — Alors nous sommes désarmés pour obtenir un service musical décent. Personne de nous n'a l'intention de porter atteinte à l'organisation de nos deux musiques; nous sommes fiers de leurs succès passés et nous avons confiance

dans leurs succès à venir. Mais il importe, pour l'honneur de la ville, que les négligences reprochées ne se représentent plus.

M. le MAIRE. — Je suis de votre avis et si nous ne pouvons décidément pas obtenir satisfaction, nous supprimerons les indemnités.

M. THIBAUT. — Je prends acte de cette déclaration.

Article 84. — *Frais de casernement*. 30.000 fr.

Adopté.

Article 85. — *Indemnités aux familles des réservistes*. 20.000 fr.

Adopté.

Article 86. — *Service des secours à domicile*. 45.000 fr.

Adopté.

Article 87. — *Subvention pour l'entretien des Orphelins pauvres*. 22.000 fr.

Adopté.

Article 88. — *Frais de traitement des filles soumises*. 10.000 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Augmentation de 2.000 fr. en raison des résultats de l'exercice clos et de l'exercice en cours et qui semble nécessitée par l'état sanitaire actuel. Cette dépense comme vous le savez, Messieurs, est réglée avec l'Administration des Hospices d'après le nombre de journées effectivement passées par les malades dans les hôpitaux.

Adopté.

Article 89. — *Bureau de Bienfaisance. Subside*. 280.000 fr.

Adopté.

Article 90. — *Subvention pour secours aux aveugles et aux infirmes.* . . . 6.000 fr.

Adopté.

Article 91. — *Subvention pour secours aux femmes en couches.* . . . 6000 fr.

Adopté.

Article 92. — *Subvention pour secours aux enfants en bas âge* . . . 3.000 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Il y a lieu de rétablir l'article 92 qui avait été omis au dernier budget et pour lequel vous avez voté un crédit spécial dans la séance du 10 octobre dernier afin d'assurer aux enfants en bas âge, la distribution du lait en biberons cachetés.

Adopté.

Article 93. — *Enfants assistés. Contingent de la Ville.* . . . 11.000 fr.

Adopté.

Article 94. — *Aliénés indigents. Contingent de la Ville.* . . . 57.000 fr.

Adopté.

Article 95. — *Sourds-Muets et Aveugles. — Bourses communales* 10.000 fr.
porté à 13.000 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Dans la séance du 10 octobre dernier vous avez voté, Messieurs, un crédit de 1650 fr. pour permettre l'admission dans les établissements de Ronchin et de la rue Royale de six nouveaux boursiers de sourds-muets et aveugles. Afin de faire face à ces nouvelles bourses, ainsi qu'aux demandes nouvelles, auxquelles il y a tout lieu de faire droit, il serait nécessaire d'augmenter le crédit de 3.000 fr. et de le porter à 13.000 fr.

Adopté.

Article 96. — *Comité de protection des enfants du premier âge. Subvention.* 3.000 fr.

Adopté.

Article 97. — *Sociétés de Secours Mutuels. — Frais d'impression à la charge de la Ville* 250 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Ce crédit, obligatoire en vertu de la loi du 15 juillet 1850, porté aux précédents budgets pour 500 fr., a été réduit à 250, en raison des résultats donnés par les derniers exercices et correspondant aux besoins du service.

Adopté.

Article 98. — *Subside à l'Œuvre des Invalides du Travail.* 1.000 fr.

Adopté.

Article 99. — *Subside à la Société du Prêt de linge.* 500 fr.

Adopté.

Article 100. — *Subside à la Société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative* 100 fr.

Adopté.

Article 100 bis. — *Subside à la Société de Charité maternelle* 3.000 fr.

Adopté.

Article 101. — *Frais de mariage d'indigents* 100 fr.

Adopté.

Article 102. — *Pensions attribués à divers* 4135 fr. *au lieu de* 4.535 fr.

M. le RAPPORTEUR. — Il y a lieu de supprimer de cet article la pension de 400 fr. qui, en vertu d'une délibération du 6 août 1873, était payée aux enfants

de M. Fichelle, l'aîné de ces enfants ayant dépassé sa dix-huitième année et le plus jeune devant atteindre cet âge le 31 Décembre prochain.

Adopté.

Article 103. — *Fondation Masurel. Part de frais de gestion.* 3.500 fr.

Adopté.

Article 104. — *Fondation Colbrant. Rente viagère* 500 fr.

Adopté.

Article 105. — *Fondation Boucher de Perthes* 530 fr.

Adopté.

Article 106. — *Fondation Alexandre-Leleux. Capitalisation* 2.810 fr.

Adopté.

Article 107. — *Fondation de M. Louis-Paulin Parent. Rente viagère.* 7.500 fr.

Adopté.

Article 108. — *Fondation de M. Vermeulen-Dumoulin. Rente viagère.* 6.300 fr.

Adopté.

Article 109. — *Fondation Violette.* 121 fr. 25

Adopté.

Article 110. — *Rente viagère à M. Leplat* 700 fr.

Adopté.

Article 110^{bis}. — *Fondation Antoine Brasseur.* 10.409 fr.

Adopté.

M. GOGUEL présente le rapport suivant, au nom de la Commission des finances.

MESSIEURS,

Hospices
—
Budget
additionnel
pour 1890
—

Les chapitres additionnels au budget de 1890, présentés par la Commission administrative des Hospices et que vous avez renvoyés à l'examen de la Commission des finances comprennent :

En recette, une somme de	376.008 64
et en dépenses.	284 583 32
et accusent un excédant de recettes de.	91 425 32
dont il faut déduire, comme appartenant à la fondation Baës une somme de.	76.543 46
L'excédant de recettes se trouve donc réduit à	14 881 86
Le budget primitif se soldant par un excédant de dépenses de	39.067 »
Les prévisions pour l'exercice en cours se soldent par un excédant de dépenses de	24.185 14
Le chapitre des recettes comprend :	
1° L'excédant de recettes de l'exercice de 1889, soit.	94 334 82
2° Les restes à recouvrer du même exercice pour une somme de	56.906 71
3° Des journées de malades et autres menues recettes non prévues ou insuffisamment prévues au budget primitif pour une somme de	14.767 11
4° Des ventes d'immeubles pour une somme de	205 000 »
5° Enfin la subvention de l'Etat pour les aménagements nouveaux fait aux hôpitaux St-Sauveur et de la Charité.	5.000 »
	<u>376.008 64</u>
Aux dépenses figurent :	
1° Les crédits annulés et les dépenses restants à payer à la clôture de l'exercice 1889, pour une somme de	66 367 82
2° Les suppléments de dépenses nécessités par les crédits non prévus ou insuffisamment prévus au budget primitif, relativement au personnel, au matériel et au service hospitalier courant, pour une somme de	27.115 50
3° Constructions et grosses réparations aux bâtiments hospitaliers	65.400 »
4° Constructions et grosses réparations aux propriétés productives de revenus	49.000 »

5° Achat de rentes au moyen de capitaux sujets à réemploi.	76.700 »
	<hr/>
	284.583 32

L'Administration hospitalière fait observer que le déficit d'environ 24.000 fr. pourra être couvert, en grande partie du moins, par les crédits non employés, mais que la situation financière des Hospices n'en nécessite pas moins la plus grande vigilance. Il est indispensable qu'on n'engage pas de nouvelles dépenses avant d'avoir créé des recettes ordinaires équivalentes, lesquelles ne peuvent être obtenues que par l'emploi en rentes sur l'Etat de tous les prix de ventes de terrains et d'arrentements, en activant autant que possible ces ventes.

La Commission des finances, n'ayant pas d'observations à faire sur les chapitres additionnels présentés par l'Administration des Hospices, vous invite, Messieurs, à leur donner votre approbation.

Le Conseil émet un avis favorable.



M. GOGUEL, présente le rapport suivant au nom de la Commission des finances.

MESSIEURS

Les chapitres additionnels au budget de 1890 du Bureau de Bienfaisance, que vous avez renvoyés à l'examen de la Commission des finances, comprennent en recettes une somme de	109.410 76
et en dépenses.	123.122 67
et se soldent par un excédant de dépenses de.	<hr/> <hr/> 13.711 91

*Bureau
de bienfaisance
—
Budget
additionnel
pour 1890
—*

Les recettes comprennent :

1° L'excédant du dernier exercice (1889) soit.	15.241 97
2° Les restes à recouvrer du même exercice	5 686 83
3° Les recettes non prévues au budget primitif, dont les principaux articles sont : fermages de biens ruraux 6.620 fr., dons et legs 44.500 fr., portions à encaisser sur le prix d'immeubles aliénés 19.850 fr. ; et dont l'ensemble se monte à la somme de	88 481 96

Soit au total et y compris l'excédant de recettes de 232 fr.
prévu au budget primitif. 109.410 76

Aux dépenses figurent :

1^o Les restes à payer à la clôture de l'exercice 1889, pour une
somme de. 10.483 93

2^o Les crédits supplémentaires autorisés ou demandés pour
l'exercice 1890, dont les principaux sont : frais ordinaires d'actes
et de procédures 1.000 fr.; médicaments 3.000 fr.; achats de rentes
au moyen de capitaux sujets à réemploi 19.850 fr.; dons et legs
44.500 fr.; frais et honoraires relatifs au legs Roussel 2.277 fr. 02;
au legs Fiévet de Chaumont 6.426 fr. 30; ainsi que les travaux de
reconstruction à la maison rue de la Grande-Chaussée, 31, que vous
avez approuvés dans la séance du 14 octobre dernier, soit au total. 162.638 93

Ensemble. . . . 123.122 67

La Commission des finances, n'ayant pas d'observations à vous
présenter au sujet de ces chapitres additionnels, vous propose,
Messieurs, de leur donner votre approbation et d'ouvrir en consé-
quence un crédit de 13.711 fr. 91 afin de couvrir le déficit, dans lequel
se trouve comprise la somme de 10.000 fr. destinée à la reconsti-
tution de l'immeuble de la rue de la Grande-Chaussée, que vous avez
votée dans la Séance du 14 octobre 1890.

Le Conseil, émet un avis favorable.

Et vote un crédit de 13711 fr. 91 sur l'exercice 1890.

M. le MAIRE donne lecture du rapport ci-après :

MESSIEURS,

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889, les chefs de corps
peuvent être autorisés par le Ministre de la guerre, à accorder des congés, sur leur
demande, aux militaires qui sont effectivement les soutiens indispensables de leurs
familles, et qui comptent au moins un an de présence sous les drapeaux.

*Soutiens
de famille
—
Avis
sur demandes
de dispense
—*

Aux termes du même article le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur l'opportunité des demandes qui seront formulées par les jeunes gens qui se trouvent dans ces conditions.

Le sieur DHORNE, Emile, soldat au 1^{er} régiment d'infanterie, réclame le bénéfice de l'article précité.

Les père et mère sont presque septuagénaires et tous deux infirmes, ils n'ont pour unique soutien que le réclamant car leurs 4 autres enfants sont mariés et chargés de famille.

Nous vous proposons, Messieurs, d'émettre un avis favorable.

Le Conseil donne un avis favorable.

M. MOY appelle l'attention de l'Administration sur une demande de 1/2 bourse au lycée, formée en faveur du jeune Geoffroy. En souvenir du père de cet enfant, la demande pourrait être accueillie favorablement.

Lycée
—
Demande
de subside
—

M. le MAIRE dit que cette demande sera examinée avec un bienveillant intérêt.

La séance est levée à 11 heures 1/2.

CERTIFIÉ :
Le Maire de Lille,
GÉRY LEGRAND